

UTILISATION ET ENTREPOSAGE DES BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Habitation unifamiliale

Direction des travaux publics

DESCRIPTION DU SERVICE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE DESSERTES

- ▶ La Ville est propriétaire de tout bac qu'elle fournit.
- ▶ Le bac possède un logo et un numéro de série qui indique l'adresse à laquelle il est assigné.
- ▶ Les contenants autorisés pour les diverses collectes de matières résiduelles sont pour les matières recyclables les bacs bleus, pour les déchets les bacs gris, pour les matières organiques les bacs bruns.
- ▶ Il est interdit d'utiliser les contenants à d'autres fins que pour y déposer les matières résiduelles visées.
- ▶ Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble sont conjointement et solidairement responsables de tout bac fourni par la Ville. Ils doivent le maintenir propre, exempt de tout graffiti et en bon état, et le faire réparer par la Ville, le cas échéant, en communiquant avec le Centre de services aux citoyens.
- ▶ Au moment d'un déménagement ou de la vente de l'immeuble, laisser le bac sur place pour le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant.

CONSIGNES POUR LA COLLECTE EN BORDURE DE RUE

Dispositions en bordure de rue

- ▶ Placer le bac en bordure de rue dans le stationnement ou l'allée de stationnement;
- ▶ Laisser la voie publique (piste cyclable, rue, trottoir) libre d'accès afin de ne pas nuire aux cyclistes, aux piétons, aux véhicules et à l'entretien de la voie publique (balayage et déneigement);
- ▶ Éviter le plus possible qu'un véhicule bloque l'accès à votre bac;
- ▶ Orienter les roues et la poignée du bac vers votre résidence afin de permettre la levée mécanique du bac;
- ▶ Placer le bac à au moins 1 mètre de tout objet fixe (poteau, clôture, voiture, aménagement paysager, arbre, haie, bordure, panier de basketball, balises de déneigement, abris d'auto, etc.).



Conditions

- ▶ Il est interdit de déposer plus de 80 kilogrammes de matières dans un bac gris ou bleu et plus de 20 kilogrammes dans un bac brun.
- ▶ S'assurer que le couvercle est bien fermé, qu'il n'est pas obstrué et que rien ne déborde.
Aucune matière ne doit être déposée sur le bac.
- ▶ Le bac doit être accessible et déneigé, sans banc de neige devant pouvant nuire à la collecte.

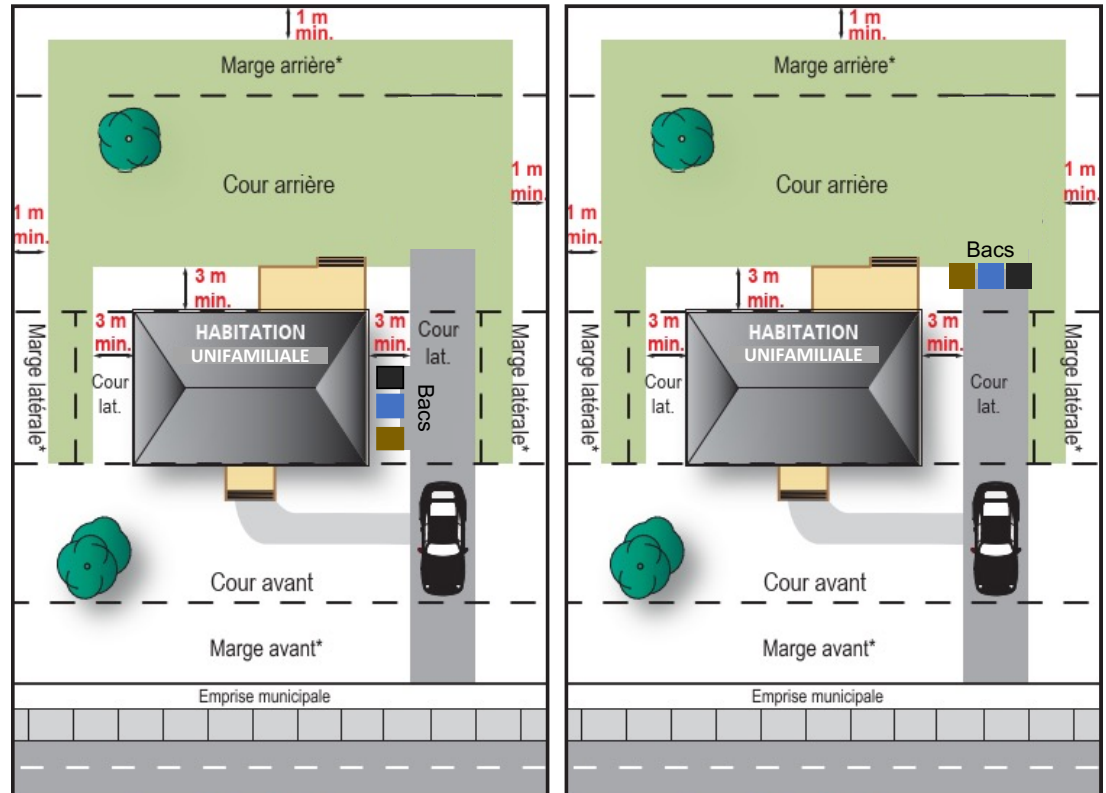
Horaire de collecte

- ▶ Mettre le bac à la rue au plus tôt à 18 heures la veille de la collecte et au plus tard à 7 heures le jour de la collecte.
- ▶ Retirer le bac au plus tard à 23 h 59 le jour de la collecte.

Il est interdit de placer ou de laisser un bac en bordure de rue ou sur la propriété publique en dehors des heures permises.

ENTREPOSAGE

- ▶ Toute matière résiduelle doit être entreposée à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur, dans un contenant autorisé fermé, placé sur la propriété privée.
- ▶ Une fois la collecte effectuée, tous les bacs doivent être remis près de l'immeuble ou au fond du stationnement afin de respecter le voisinage et d'éviter le vol ou le vandalisme.



NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.